

## STATUTS

### 1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1<sup>er</sup> a) L'association dite : Atelier d'ART'Mu a été fondé le 29 mai 1992

b) L'association a pour but de promouvoir et projeter le manifeste d'Art'Mu

1. L'Atelier d'Art'Mu a pour but de favoriser la recherche esthétique et plastique centrée sur l'objet en mutation de sens.

2. L'association Atelier d'Art Mu doit favoriser la rencontre de créateurs autour de cette vision particulière de la place de l'objet, ainsi que de philosophes, de scientifiques, d'industriels autour de cette nouvelle écologie de l'objet.

3. L'association Atelier d'Art'Mu a pour but de sensibiliser la public à sa démarche créatrice en organisant des manifestations telles qu'expositions, conférences, tables rondes, forum, parution, etc.

c) Sa durée est illimitée

d) Siège social : École Saint Exupéry, allée Saint Exupéry 57950 Montigny-lès-Metz

c) Elle est déclaré au Tribunal de Grande Instance de Metz ; elle est inscrite au registre des associations sous le volume : 121 folio N° 190 au nom de l'association dite :

ATELIER D'ART MU

d) L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code civile Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin de la Moselle.

Article 2 a) Les moyens de l'association sont la tenue de l'assemblée périodiques, les séances de travail centrées sur la pratique et la réflexion, les conférences et les interventions sur toutes les questions relevant de ses compétences.

Article3 a) L'association se compose de toutes les personnes en ayant fait par écrit la demande, ayant fait œuvre dans le sens du manifeste d'Art'Mu d'appartenir à, et ayant été élues suivant des membres présents et représentés et suivant les modalités de ce statut.

b) Le taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

c) Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés par l'association.

d) Ce titre confère aux personnes qui l'on obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation.

Article4 a) La qualité de membre se perd :

-par démission

- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction.

b) Les membres intéressés sont préalablement appelés à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

### II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 a) Le comité de direction est composé de ..... membres

b) Les membres de ce Comité de Direction sont élus pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée Générale.

c) Est électeur tout membre actif, adhérent de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues.

d) A l'expiration du mandat, les membres sortants sont rééligibles.

- c) Le comité de Direction peut désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur, qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.
- d) Font partie de droit, au Comité de Direction, les membres fondateurs, pour la durée du premier mandat

- Article 6**
- a) Le Bureau du Comité de Direction comprend au moins un président, un secrétaire, un trésorier.
  - b) Les membres du Bureau sont choisis parmi ceux du Comité de Direction.
  - c) le président est élu par l'Assemblée Générale.
  - d) Les différents votes ont lieu au scrutin secret ; le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis.
  - e) Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres.
  - f) La présence de la moitié plus un des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.
  - g) Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.
  - h) Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par le Comité de Direction, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Article 7**
- a) Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées
  - b) L'Assemblée Générale fixe le taux des remboursements des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Bureau ou du Comité de Direction, dans l'exercice de leurs activités.
  - c) Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction. Elles peuvent être conviées aux différentes assemblées.

- Article 8**
- a) L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, à jour de leur cotisations, chaque membre ayant droit à une voix.
  - b) Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers, au moins, des membres adhérents.
  - c) Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction ; son bureau est celui du Comité de Direction.
  - d) Elle délibère sur les rapports relatifs à la Gestion du Comité de Direction et à la situation morale et juridique de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
  - e) Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 4

- Article 9**
- a) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.
  - b) Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 8 est nécessaire.
  - c) Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale, à 1 mois d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

- Article 10**
- a) Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

b) L'association est représentée en justice et dans tout les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet, par le Comité de Direction

### **III MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article11** a) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au bureau au moins un mois avant la séance.